HUITIEME ANNEE. N° 45. 11 NOVEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 45 :

Prédication : Pour le 23e dimanche après la Pentecôte : les funérailles chrétiennes. — Congrégations romaines : *S. C. des Evêques et Réguliers :* L'évêque peut se soumettre immédiatement une congrégation religieuse pour les fonctions parochiales. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. Doit-on, dans le canon, incliner la tête au nom du saint dont on fait la vigile ? aux noms de saint Sixte et de saint Chrysogone ? à ceux de saint Côme et de saint Damien au 27 septembre ? Doit-on l'incliner aux noms de saint Pierre et saint Paul et de saint André dans le *Libera* après le *Pater ?* — Comment organiser l'octave de saint Martin, patron ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quels sont les textes de lois contre ceux qui font du scandale à l'église ? contre ceux qui insultent un prêtre dans ses fonctions ? — Le conseil de fabrique peut-il exproprier une place de banc ? — Peut-on entreposer des matériaux contre les contreforts des églises ? qui peut dresser procès-verbal contre les délinquants ? — Le garde-champêtre peut-il être membre du conseil de fabrique ? — Variétés : Le Vespéral de Ratisbonne (suite). — Courrier de l'utile : Quelques conseils pratiques relatifs aux matières et aux appareils d'éclairage. — De la conservation des pommes en cave.

REVUE LITTÉRAIRE

M. Léon Aubineau, le vaillant collaborateur de l'*Univers*, continue à la Société générale de librairie catholique la publication en volume de ses plus remarquables articles dans la presse. Après avoir fait successivement paraître : *Parmi les Lys et les Epines* et *Au Soir*, voici aujourd'hui un nouveau et troisième volume : **Epaves**, dont l'*Univers* du 4 novembre courant parle en ces termes :

Nous avons annoncé ce volume, nous en avons reproduit la préface et donné la table; avons-nous besoin de le recommander autrement ou même de l'analyser? La table fait foi de la variété des sujets que l'auteur a touchés; et peut-être ce nouveau recueil est-il le meilleur de ceux qu'il a déjà publiés, et où il a réuni diverses pages de sa longue collaboration à l'*Univers*.

Ces Epaves ne sont nullement désemparées, d'ailleurs, et bien que recueillies au cours des flots d'une vie, que l'auteur semble prendre plaisir à montrer tendant à sa fin, elles nous sont présentées dans toute leur fraîcheur et leur grâce; du premier jour elles ont le piquant et le parfum de la nouveauté. On peut ouvrir le volume avec l'intention d'en parcourir un ou deux chapitres, on sera aisément entraîné à le lire tout d'une haleine. J'en parle par expérience. J'ai dévoré ces quatre cents pages comme un jeune homme lit un récit romanesque, courant vers le dénouement. D'où provient cet entraînement? La sympathie des sentiments et des convictions y est pour quelque chose, et surtout aussi la clarté, la facilité et l'aisance du style. Les idées se suivent et se complètent sans effort apparent; l'agrément est partout. Les critiques les plus vives sont exprimées sans fiel et de belle humeur, avec la précision et l'autorité que la foi donne dans toute question de morale ou de politique, avec aussi une simplicité de bon aloi, pleine de sourires.

Il y a de tout dans ce volume; j'y ai salué d'anciennes connaissances, et dans le portrait de Mélisende, par exemple, j'ai reconnu bien des traits des meilleures de nos mondaines. J'ignorais absolument l'abbé Nicole, un universitaire considérable, correspondant peu clairvoyant du duc de Richelieu que je croyais seulement un parfait honnête homme, mais qui, en outre, voyait juste, en opposition avec la plupart de ses contemporains; ses lettres, citées dans les *Epaves* démontrent qu'il voyait la France telle qu'elle était; il sentait sous ses pas s'effondrer le terrain où il essayait d'établir son monument politique; et il avait conscience de l'inanité de ses efforts puisqu'il était tenu de pactiser avec une Révolution qu'il aurait voulu et qu'il aurait fallu combattre, et devant laquelle, avec la Charte et les Chambres, il se trouvait désarmé. L'abbé Nicole, lui, ne voyait rien et croyait à la liberté.

Je ne sais pas pourquoi je me suis arrêté à cette page des *Epaves :* elles sont toutes instructives. La littérature contemporaine, l'Académie française, notre langue, nos livres, nos bibliothèques y apparaissent tour à tour. De pieuses esquisses, comme M. Aubineau sait les écrire, et qui font souvenir qu'il est l'auteur des *Serviteurs de Dieu*, qu'il a su dessiner, d'un merveilleux crayon, l'admirable pèlerin et mendiant saint Benoît-Joseph Labre, le Saint Homme de Tours et la vénérable Emilie de Rodat; de pieuses esquisses, disons-nous, montrent tour à tour d'humbles religieuses quasiment ignorées ou d'ardentes missionnaires, et sont mêlées aux critiques et aux fantaisies.

A travers ces agréments et cette diversité, com-

bien de renseignements de toutes sortes! L'état précaire des œuvres de charité, aux premières années du régime de Juillet, avant que les conférences de Saint-Vincent-de-Paul n'aient fait, par toute la France, acte de cette liberté, que déniaient aux catholiques, les lois qu'on a depuis qualifiées de lois existantes, est indiqué en quelques traits justes, précis, authentiques.

Il n'est pas seulement question des choses et des hommes de notre siècle. M. Aubineau est un historien. Il a, on le sait, certaines accointances avec le dix-septième siècle; et il a consacré à cette époque de notre histoire et de notre littérature un volume de *Notices* qu'il sera toujours bon de consulter. Il y note avec insistance la grande influence que la religion gardait à cette époque sur les mœurs et les conditions de la société, influence que les mémoires du temps, les délassements de la cour, les intrigues de la politique, le mouvement des lettres seraient loin de laisser soupçonner, et que met en relief un article fort intéressant des *Epaves*. Elles sont prises partout, ces *Epaves*, et les pages savantes et émues qui ferment ce volume sur le cardinal Pitra, sur ses travaux, les Mélodes grecs et les vierges mystiques du moyen-âge, ne sont pas encore effacées du souvenir des lecteurs de l'*Univers*. Ils seront heureux de les relire; et ils goûteront de même tout l'ensemble du volume qui est à propager et dont la lecture, pleine de curiosité et d'intérêt, sera pour tous instructive et édifiante.

(Un vieil ami des bons livres).

Les **Epaves** forment un beau volume in-18, titre rouge et noir, de II-396 pages, et contiennent les dix-huit chapitres suivants :

Pauline-Marie Jaricot, — Du langage français, — Au retour de Notre-Dame, — Victor Hugo, — Une procession à Laruns, — La curiosité et les livres, — Un tenant du divorce, — L'abbé Nicolle, — La mort de Montalembert, — Mélisende, — La Basse-Motte, — L'Opérette et l'Académie, — Sœur Laurent, — La marquise de Brinvilliers, — Le pays où nous nous promenons, — Saint Benoît-Joseph Labre, en Poitou, et un Pasteur protestant à la mer, — Sœur François-Xavier, — L'Eminentissime Pitra.

Prix, 3 francs.

LE

Grand Almanach de Notre-Dame de Lourdes

(1re ANNÉE)

Un très beau vol. grand in-8° de 80 pages

PRIX . . . **50** CENTIMES

TABLE DES MATIÈRES

L'année 1887 (Comput ecclésiastique, — Quatre-Temps, — Fêtes Mobiles, — Quatre-Saisons, — Eclipses).
Lettre de M. Henri Lasserre à l'Editeur.
Les Compagnies de chemins de fer et les Pèlerinages de Lourdes : Tarif spécial pour les Pèlerins.
Calendrier, ainsi composé : Trois mois à la page ; — Quatre gravures représentant : une *Vue de Lourdes*, la *Maison habitée par Bernadette*, l'*Intérieur du Moulin*, la *Grotte avant l'apparition* ; — Quatre fragments tirés des Prières du *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*, par Henri Lasserre.
Histoire abrégée des Apparitions, avec un grand encadrement et cinq autres gravures diverses.
Le Commis-Voyageur et la Paysanne à propos de Notre-Dame de Lourdes.
Un groupe d'Artilleurs à la Grotte, avec gravure.
Un Poëme en provençal sur Notre-Dame de Lourdes.
Faveurs accordées à Notre-Dame de Lourdes, par le Saint-Père.
Les Pèlerinages et les Employés de chemins de fer, avec gravure.
Belles considérations sur les Pèlerinages, par le vicomte de Tocqueville.
Notre-Dame de Lourdes vengée : Résumé de la Lettre pastorale de Mgr Billère, évêque de Tarbes, sur le culte de Notre-Dame de Lourdes, depuis l'origine jusqu'aux jours présents, avec un grand encadrement et trois autres gravures.
Un ingrat de la Sainte-Vierge.
Le Pèlerinage belge d'Anvers, avec un grand encadrement.
Les Institutrices du Midi et Notre-Dame de Lourdes, avec gravure.
Un jeune Héros de la guerre de 1870, grand serviteur de Notre-Dame de Lourdes, avec trois gravures.
Un Incrédule de Notre-Dame de Lourdes cloué net.
Le Pèlerinage spirituel à Notre-Dame de Lourdes, avec un grand encadrement.
Notre-Dame de Lourdes à Constantinople, avec deux gravures. (Vue actuelle de Constantinople et Constantinople du temps des croisés.)
Une Action de grâce, avec gravure.
Notre-Dame de Lourdes au Sénégal, avec gravure.
Le Congrès catholique de Toulouse à Notre-Dame de Lourdes, avec gravure.
La France coloniale et Notre-Dame de Lourdes, avec gravure.
Une Guérison, avec un grand encadrement.
Le Pèlerinage national de 1886, avec deux gravures.
Une Aiguille et l'Eau de Lourdes.
Le premier Sanctuaire de Notre-Dame de Lourdes à Jérusalem, avec gravure.
Les Bienfaits de Notre-Dame de Lourdes au Pèlerinage lyonnais de 1886, avec deux gravures.
Hongroises venues à pied de leur pays à Lourdes.
L'Horloge de la Basilique de Notre-Dame de Lourdes.
Notre-Dame de Lourdes à Pondichéry, avec gravure.
Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes, avec un grand encadrement.
Les Vignerons de Marsillac à Notre-Dame de Lourdes.
Pèlerinages de toute la France, avec trois gravures.
Lourdes vingt ans après les Apparitions, par le P. Delaporte, avec deux gravures.

ALMANACH DU PAYSAN

(4e année)

TABLE DES MATIÈRES POUR 1887.

L'année 1887. (Comput ecclésiastique, — Quatre-Temps, — Fêtes mobiles, — Saisons, — Eclipses.
Calendrier, comprenant lever et coucher du soleil et phases de la lune.

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

POUR LE 23e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES FUNÉRAILLES CHRÉTIENNES

Corpora ipsorum in pace sepulta sunt.
(ECCL., VLIV, 14.)

Nous vous l'avons dit, mes frères, l'Église est pleine de sollicitude pour ses enfants dangereusement malades; elle veut que prêtres et fidèles redoublent de charité pour leur procurer une sainte mort. Aussi bien vous vous rendrez à ses pressantes instances. Quand quelqu'un des vôtres sera en proie à une grave infirmité, vous le préparerez à la venue du prêtre et à la réception des sacrements; vous serez là auprès de son lit de douleur comme un ange gardien visible; vous lui suggérerez de courtes et saintes aspirations, des actes fervents de foi, de résignation, de charité et surtout de tendre confiance en la miséricorde divine; vous rappellerez d'une voix douce et onctueuse le souvenir de la sainte Trinité, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la très sainte Vierge, de l'ange gardien, et quand la fin sera prochaine, vous répandrez sur la couche du malade de l'eau bénite pour en éloigner l'ennemi du salut et vous réciterez, avec l'accent de la plus ardente charité, les prières des mourants. Après le décès, vous fermerez pieusement les yeux du défunt, vous laverez son corps, vous l'envelopperez de linges blancs, vous placerez entre ses doigts un crucifix, vous disposerez auprès du lit mortuaire un cierge allumé et de l'eau bénite, et il y aura constamment quelqu'un pour prier pour le repos de son âme jusqu'au moment où l'Église viendra officiellement lui rendre dans les funérailles les derniers devoirs. Qu'elles sont belles, mes frères, les obsèques chrétiennes! Qu'elles sont consolantes et pleines d'instruction pour les vivants! Qu'elles sont précieuses et salutaires pour les défunts! *Ad defunctorum salutem simulque ad vivorum pietatem ejusmodi ritus sancti instituti.* (Rit. rom.) Si vous le voulez, nous en ferons l'objet de notre instruction d'aujourd'hui.

I

Les deux grands dogmes, dont la croyance est le trésor inaliénable de l'humanité, sont la résurrection des corps et l'immortalité de l'âme. Ils sont comme le fondement de toute moralité, le principe de toute espérance, le motif le plus solide de toute consolation. Quand un fils d'Adam paye son tribut à la loi commune de la nature, tout ne meurt pas en lui ou plutôt rien ne meurt; c'est un changement qui s'opère, c'est une transformation qui va s'accomplir, c'est une vie nouvelle qui commence. Il faut honorer ce corps qui va se dissoudre pour se reconstituer plus parfait un jour; il faut venir en aide à cette âme qui comparait au tribunal de Dieu et qui, sans doute, a de nombreuses dettes à payer à l'inexorable justice avant d'être introduite dans le bonheur sans fin et sans mélange.

Voilà pourquoi toujours et partout la religion a présidé aux funérailles; parce que seule elle a puissance pour honorer dignement et qualité officielle pour présenter les suffrages au souverain Juge. Comme elle reçoit l'homme à son entrée dans le monde pour le purifier et le sanctifier, elle l'accompagne à sa sortie de la vie pour le glorifier et intercéder en sa faveur. Les rites peuvent varier, la superstition peut s'y mêler, mais chez tous les peuples, tant anciens que modernes, l'esprit est le même : les obsèques sont éminemment une œuvre religieuse. A Rome, c'est au temple de la déesse de la mort que se faisait la déclaration du décès. Les amis du défunt, avant de lui fermer les yeux, les tournaient vers le ciel en y cherchant le rayon de la suprême espérance. Les pontifes et les prêtres marchaient devant le convoi. Deux chœurs, l'un chantant des airs vifs et gais, l'autre des airs tristes et lents, exprimaient tour à tour la tristesse de la séparation et la certitude de la réunion éternelle. L'âme, au jugement des anciens philosophes, remontait au séjour du bonheur au bruit de ces concerts funèbres. En Grèce, c'était un malheur extrême que d'être privé de la sépulture religieuse. En Égypte, les rites funèbres, avec le concours des prêtres et du peuple, revêtaient un caractère d'incomparable éclat. Sous les patriarches, chez les Israélites, tout le monde le sait, les funérailles étaient une cérémonie religieuse de la plus imposante solennité.

Une fois, dans l'histoire des peuples, cette constante tradition fut interrompue : ce fut pendant la grande Révolution. En ces jours néfastes, la religion fut écartée des cortèges funèbres comme elle avait été écartée de l'économie de la vie. Alors on vit des profanations que n'avait point connues le paganisme[1].

Cette barbarie odieuse, dont on était revenu au commencement de ce siècle, a repris son empire. En nos temps d'impiété éhontée, de démoralisation effrénée, de matérialisme abject, on a repris les traditions des plus mauvais jours. Avec une fureur froidement calculée on fait une guerre acharnée à tout ce qui rappelle la religion. On *laïcise* tout, pour employer une expression barbare, jusqu'à la mort elle-même! Par les promesses, par la menace, par des abus de force, par des signatures arrachées à des mains inconscientes, on étale avec grand fracas, pour acclimater le scandale, les enterrements civils. Au lieu de la croix, les bannières de l'impiété ou le drapeau national qu'on profane; au lieu des chants funèbres, les éclats bruyants d'une musique de quelque cercle irréligieux; au lieu des prêtres, les pontifes de la franc-maçonnerie.

[1] Chateaubriand, *Génie du christianisme*, 4e partie, ch. VI.

Point de prières, point de consolations, plus d'espérance !

Gémissons avec des larmes amères sur ces infamies; détournons-en les regards avec horreur; que jamais, sous quelque prétexte que ce soit, nous ne prenions part à ces abjectes manifestations en faveur du néant; usons, pour les empêcher, de tout notre zèle et de toute notre influence, et surtout comprenons de plus en plus et goûtons avec plus d'amour tout ce qu'il y a de beauté, de consolation et de charité dans les obsèques chrétiennes, pour les faire célébrer avec toute la décence possible.

II

A la vérité, toutes les cérémonies de l'Église sont pleines d'instruction et d'édification, mais celles des funérailles ont je ne sais quoi de saisissant qui émeut l'âme jusque dans ses dernières profondeurs, et plus d'une fois elles ont été, pour des pécheurs endurcis, le réveil de la foi et le principe d'une véritable conversion.

I. En effet, quand on assiste à un enterrement on n'a qu'à ouvrir les yeux pour entendre le plus éloquent des discours. Les cloches font entendre leur glas funèbre; elles nous avertissent de prier pour un frère défunt; elles nous disent la caducité des choses humaines, et dans leurs notes tristes semble résonner ce grave avertissement : « *Hodie mihi, cras tibi :* aujourd'hui c'est mon tour de payer mon tribut à la mort, demain ce sera le vôtre. » Le corps du défunt est déposé dans un étroit cercueil. Voilà donc à quelles proportions sont réduites les grandeurs, les gloires, les richesses de ce monde ! Sur le cercueil, il y a un drap mortuaire qui rappelle le suaire dont Joseph d'Arimathie enveloppa le corps du Sauveur; la croix, pour indiquer que le défunt est mort dans l'amour du Rédempteur, et, à côté, l'eau bénite, qui signifie et opère la purification de l'âme. Le ministre sacré est revêtu des ornements noirs : c'est pour marquer la tristesse de la cérémonie et la part que l'Église prend au deuil de la famille; c'est aussi pour porter les assistants au détachement des vanités du monde. La procession funèbre s'organise : la croix marche en tête; c'est l'étendard du grand Roi sous lequel le chrétien défunt a combattu, c'est le signe de l'espérance et du suprême triomphe. On voit des cierges allumés : par leur lumière ils symbolisent la foi de celui que l'on conduit à sa dernière demeure; par leur flamme, qui s'élève en haut, ils marquent son espérance; par leur chaleur, ils expriment sa charité; ils sont aussi un emblème de son retour futur à une vie meilleure et du glorieux jour de l'éternité qui vient de se lever pour lui. Les assistants qui suivent le cercueil nous rappellent les anges accompagnant Lazare dans le sein d'Abraham. Qu'ils se tiennent avec respect, qu'ils gardent le silence, qu'ils pensent à leurs fins dernières, qu'ils prient pour le défunt : *Pro defuncto Deum rite deprecantes sub silentio*. (Rit. rom.) Aux obsèques retentissent les chants les plus suaves et les plus touchants. L'Église chante aux enterrements, mais il y a des larmes dans sa voix. Elle chante parce que le trépas de ses enfants est plein d'immortalité. « La mort, dit saint Jean Chrysostome, n'est autre chose que le repos de l'âme, la fin des travaux et la récompense des peines et des combats de la vie. » Enfin, aux enterrements on respire les suaves parfums de l'encens. Pourquoi ? Ah ! on encense le défunt pour l'honorer, pour faire entendre bien haut que son corps est digne de tous les respects parce qu'il a été le temple du Saint-Esprit et qu'il a eu l'insigne honneur d'être le tombeau de la divine Eucharistie. C'est en réfléchissant à ce rite touchant qu'un grand homme de ce siècle s'écriait : « Parmi nous, le ministre des autels est obligé de veiller au cercueil du villageois comme au catafalque du monarque; l'indigent de l'Évangile, en exhalant son dernier soupir, devient soudain, chose sublime, un être auguste et sacré. A peine le mendiant qui languissait à nos portes, objet de nos dégoûts et de nos mépris, a-t-il quitté cette vie, que la religion nous force à nous incliner devant lui. Elle nous appelle à une égalité formidable ou plutôt elle nous commande de respecter un juste monté à un trône céleste[1]. »

II. Passons maintenant aux *paroles;* elles ne sont ni moins lumineuses ni moins frappantes que les *rites*. Il y a d'abord l'ineffable sacrifice de la messe, où Jésus-Christ même s'immole sur l'autel, réclamant pour le défunt, dont les dépouilles mortelles sont présentes à l'église, l'application de son sang divin, et plaidant puissamment sa cause. On distingue une messe pour le jour des obsèques, une messe pour le troisième jour de la mort qui rappelle la résurrection du Sauveur au troisième jour de sa sépulture, une messe du septième jour en mémoire du repos de Dieu après les six jours de la création, une messe du trentième jour en souvenir du deuil de trente jours de Joseph sur son père Jacob, une messe anniversaire parce qu'on ne doit point oublier ses morts. Dans la liturgie des morts, l'Église instruit les vivants; elle nous rappelle les justices et les miséricordes de Dieu, les grands dogmes qui se rapportent à la vie future. Dans les différentes épîtres, elle nous prêche les consolations de l'espérance chrétienne, la vérité et le mode de résurrection des corps, l'utilité des suffrages pour les défunts, le bonheur de ceux qui se sont endormis dans le Seigneur, car leurs bonnes œuvres les suivent : *Opera illorum sequuntur illos.* Admirables également sont les leçons de l'Évangile. A celui de la messe de la sépulture, Jésus-Christ nous dit comme à Marie : « Que celui qui croit en lui, lors même qu'il serait mort, vivra. » Aux messes ordinaires des morts, le divin Sauveur nous rappelle que la sainte Eucharistie est une source d'immortalité. Au jour de la commé-

[1] Chateaubriand, *Génie du christianisme*, 4e partie, ch. XII.

moraison des morts, Jésus-Crist nous assure que ceux qui ont fait le bien se lèveront pour la résurrection de la vie et ceux qui ont fait le mal pour la résurrection du jugement. Non-seulement l'Église nous parle, aux obsèques de ses enfants, pour nous instruire, mais elle élève la voix surtout pour intercéder en leur faveur. Qu'elles sont belles, ces prières extraites du livre des psaumes ou tirées de son cœur de mère ! C'est l'humble et confiant *De profundis;* c'est le touchant *Miserere;* c'est le lugubre *Libera;* c'est le terrible *Dies iræ* qui nous fait assister au drame épouvantable du jugement dernier et implore, dans les termes les plus persuasifs, la clémence du souverain Juge ; c'est le verset *Requiem æternam dona eis, Domine,* qui revient sans cesse dans l'office, comme refrain de fervente supplication, sollicitant, en faveur des âmes torturées dans les cachots du purgatoire, le repos, la lumière, la gloire et le bonheur du ciel !

Il y a plus. Par une sublime hardiesse, qu'autorise le dogme de la communion des saints, l'Église, dans l'office des funérailles, fait parler les défunts. Ils prient par notre bouche ! Mais sur leurs lèvres, qu'elles sont éloquentes et saisissantes les paroles du roi-prophète ! Tantôt c'est la plus ardente profession des perfections de Dieu, de sa justice, de sa bonté et de sa miséricorde et du dogme de la résurrection de la chair : *Deus justus, fortis et patiens... Universæ viæ Domini misericordia et veritas... Credo quod Redemptor meus vivit.* Tantôt c'est l'humilité la plus profonde, la confusion la plus émue au souvenir du péché, le repentir le plus amer : *Anima mea turbata est valde...Peccavi nimis !... Parce mihi Domine !... Miserere !...* Tantôt ce sont les soupirs les plus véhéments, les désirs les plus brûlants de la possession du ciel : *Introïbo in domum tuam... Exquisivit te facies mea...* Tantôt ce sont les plaintes les plus touchantes : *Respice in me... Tribulationes meæ multiplicatæ sunt...Circumdederunt me mala...Hei mihi quia incolatus meus prolongatus est !* Tantôt c'est la confiance, la louange, la reconnaissance anticipée pour la délivrance si ardemment désirée : *Laudate Dominum de cœlis!...*

Que ne puis-je m'étendre davantage ! Mais le peu que j'ai dit suffit pour vous faire admirer et goûter ces sublimes prières, pour vous faire aimer davantage la sainte Église, qui sait si bien honorer et secourir ses enfants défunts. Puissions-nous, à notre mort, avoir part à ses tendresses maternelles et bénéficier de ses suffrages si puissants pour hâter l'heure de la délivrance et introduire les âmes dans les joies éternelles du paradis !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. des Évêques et Réguliers.

L'Évêque peut instituer une congrégation religieuse et se la soumettre immédiatement, lui donner un confesseur et permettre à cet aumônier d'accomplir pour elle toutes les fonctions parochiales.

Voici les questions posées avec les solutions :

BERGOMEN.

DECRETI SUPER CONCORDIA

Die 2 Aprilis 1886.

Compendium facti. Vertente anno 1836 pientissimæ duæ Sorores Cittadini in oppido Somaschæ ortæ, Virginum familiam simplici Ursulinarum titulo in eodem oppido sub directione pp. Somaschorum fundaverant, ut puellas spiritu intelligentiæ et pietatis erudirent. Sub die vero 14 Decembris 1857 Episcopus Bergomen. hujusmodi virginum familiam in religiosam Congregationem, sub Beatæ Mariæ Virginis sine labe originali conceptæ protectione, ac sanctæ Ursulæ et sociarum ejus invocatione ad ipsarum instantiam speciali decreto canonice erexit, statuendo tam religiosam Ursulinarum Congregationem quam puellas sive mulieres institutionis causa, cum ipsis degentes, nobis in spiritualibus immediate subesse atque iisdem omnibus quævis sacramenta a confessario per nos et successores nostros deputando esse administranda, qui et ceteras sacras functiones peraget ac si earum Parochus esset; et proinde exemptas declaramus prout præsentium tenore eximimus a quacumque parochiali jurisdictione. Res tali decreto statutæ 23 annis perdurarunt, quin parochus, qui ad religiosorum Somaschorum familiam jugiter pertinet, aliquid contra obmussitaverit. Verumtamen sub die 25 Decembris 1880 P. Somaschorum Provincialis contra decreti partem reclamavit; vi cujus Ursulinarum familia a parochi jurisdictione exempta decernitur, ratus non esse in potestate Episcopi hujusmodi dispositiones edendi, præsertim ex eo quod, religionis Somaschæ superioribus haud auditis, Episcopus id peregit.

Ast ad vitandam super decreti nullitate quæstionem die 28 Jannuari 1881 concordiam proposuit a religiosis Ursulinis acceptatam, qua cautum fuit, ut 1. Parochus religiosarum et educandarum funera cum relativo spolio perageret. 2. Ut ipse Missam caneret, ea die qua festum s. Titularis Oratorii Religiosarum celebratur. 3. Ut functionum parochialium tempore, functiones publicæ in dicto Oratorio fieri haud possent.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (28 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Hujusmodi concordiam a partibus acceptatam Episcopus approbavit decreto diei 28 Augusti ejusdem anni et deinde confirmari a Sacratissimo Principe expostulavit, ut in pleno firmitatis, robore futuris etiam temporibus permaneret. At perperam; ipse enim Procurator generalis Somaschorum circumstantiarum mutationi innixus, S. H. C. recursum quoque exhibuit ad effectum impediendi approbationem præcedentis decreti, nec non ostendendi nullitatem conditionum quas Ordinarius Bergomen, apposuerat, in decreto anno 1857 edito, vi cujus Ursulinarum familiam religiosam Congregationem erexerat.

DUBIA

An constet de validitate decreti ab Episcopo Speranza anno 1857 editi in casu?

Et quatenus negative :

An confirmari debeat decretum transactionis die 10 Augusti 1883 ab actuali Episcopo emisso, seu potius Somaschæ parochus in omnibus suis juribus reintegrandus sit in casu?

Resolutio. S. EE. et RR. Congregatio re discussa sub die 2 Aprilis 1886, respondere censuit : *Ad primum affirmative. Ad secundum provisum in primo.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q.— 1° Que pensez-vous de l'opinion qui dit qu'à la messe on doit incliner la tête en prononçant au Canon le nom du saint dont on fait mémoire par la Vigile?

2° Les deux saints *Xysti*, *Chrysogoni*, n'ont jamais cette inclination puisqu'ils ne sont pas inscrits au moins dans le calendrier universel;

3° Que penser de la controverse relative aux SS. Côme et Damien, à ce sujet, au 27 septembre? Doit-on ou ne doit-on pas incliner la tête en ce jour pour ces saints? (Bona, Benoît XIV sont pour la négative).

4° Doit-on encore incliner la tête dans la prière *Libera nos*, qui suit le *Pater*, aux noms *Petri et Pauli*, *Andrea*, quand on doit l'incliner au Canon?

R. — Ad I. Nous pensons que cette *opinion-là* n'est pas une opinion, mais bien une certitude. Car tous les auteurs sérieux enseignent que l'on doit incliner la tête toutes les fois qu'on prononce le nom d'un saint ou d'une sainte dont on dit la messe ou dont on fait une commémoraison spéciale. Or, c'est bien le cas dont vous parlez dans cette vigile, puisque vous supposez que l'on en fait mémoire. Il n'importe aucunement que ce soit le jour de la fête ou la vigile. On en fait mémoire, cela suffit.

Ad II. Vous êtes dans l'erreur en disant que saint Chrysogone n'est pas inscrit au calendrier universel. Il s'y trouve au 24 novembre. Par conséquent on doit incliner la tête en prononçant son nom dans le Canon. Nous supposons qu'on ne dit par ce jour-là une messe de *Requiem*, parce que la sacrée Congrégation des rites a décidé, le 12 avril 1823, qu'aux messes de *Requiem* on n'incline pas la tête en prononçant le nom du saint ou de la sainte dont on a fait l'office ou la commémoraison au Bréviaire.

Vous êtes également dans l'erreur au sujet de saint Xyste ou Sixte. Il se trouve dans le calendrier universel le 6 août, conjointement avec les saints Félicissime et Agapit.

Est-ce à dire qu'il faille, ce jour-là, incliner la tête en prononçant, au Canon, le nom de Sixte? Nous n'oserions pas l'affirmer, parce qu'il y a au Martyrologe romain deux saints Papes martyrs qui portent le nom de Sixte : Sixte Ier, qui est inscrit au 6 avril et qui est honoré dans la ville de Rome sous le grade double mineur, et Sixte II, qui est honoré le 6 août dans le calendrier universel. Or, quel est celui des deux qui est nommé dans le canon? Au dix-huitième siècle, les auteurs étaient déjà en désaccord sur ce point, comme on peut le voir dans Cavaliéri, tome V, chap. XVI, n° 34. Ils ne le sont pas moins aujourd'hui. Falise, le Rév. P. Le Vasseur, etc., regardent comme plus probable qu'il s'agit de Sixte Ier, qui est honoré le 6 avril, et Carpo présume qu'il s'agit de Sixte II, qui est honoré le 6 août. Voici ses propres paroles :

« Quum in missa Transfigurationis Domini nostri Jesu-Christi Commemoratio fiat S. Xysti Papæ et Martyris, propterea in oratione Canonis *Communicantes* ad nomen Xysti flectendum est caput. » Puis il exprime un certain doute : « Aliquot nihilominus auctores dubitant num S. Xystus, cujus die 6 Augusti memoria agitur, ille idem sit de quo in ea oratione mentio habetur. »

Ad III. Que penser de la controverse relative aux saints Cosme et Damien? Faut-il, contrairement à la pensée du cardinal Bona, incliner la tête au Canon en prononçant ces deux noms le 27 septembre? Puisque vous nous le demandez, nous vous dirons humblement que l'illustre cardinal Bona s'est trompé, ainsi que ceux qui l'ont suivi, particulièrement Tétamo, Benoît XIV, Janssens, etc.

Pour que nos lecteurs comprennent bien cette question, il importe d'en préciser le sens. Au Canon de la messe, on lit les noms des saints Cosme et Damien, et par conséquent on doit incliner la tête au jour de leur fête quand on prononce leurs noms.

Jusqu'au dix-septième siècle, on inclinait la tête en prononçant ces noms le 27 septembre, parce qu'on était convaincu qu'il s'agissait de ces deux illustres saints d'Arabie, nés à Égée, frères, médecins, thaumaturges, poursuivis par ordre de l'empereur Dioclétien, arrêtés et jugés par le président Lysias, et enfin condamnés aux supplices les plus terribles et les plus variés. Ils avaient été très honorés. Leurs corps avaient été transportés dans la ville de Cyr, en Syrie, et ils devinrent l'objet d'un culte prodigieux en Orient, et bientôt à Constantinople et à Rome même. Dans ces deux dernières villes, on avait bâti en leur honneur deux églises magnifiques, et chacun

était convaincu que les noms de Cosme et Damien qui se trouvent au Canon étaient bien ceux des deux frères d'Arabie.

Mais voilà que, au dix-septième siècle, le cardinal Bona, rédigeant son magnifique ouvrage sur la messe intitulé *Rerum liturgicarum*, eut des doutes relativement à ces deux saints. Parmi les douze saints martyrs inscrits au catalogue, tous appartiennent à la ville de Rome ou aux environs. Comment se fait-il qu'il y ait deux saints d'Arabie? Il ne pouvait le croire. Les circonstances vinrent à son aide. L'Allemand Vangnereck venait de publier un précis qui contenait la vie de deux frères, portant également les noms de Cosme et Damien, tous deux aussi médecins et martyrisés, mais ils appartenaient à la ville de Rome. Le cardinal Bona en conclut que c'étaient deux saints martyrs indiqués dans le Canon de la messe. Par conséquent on ne devait pas incliner la tête le 27 septembre, parce que les deux saints Cosme et Damien honorés ce jour-là sont ceux d'Arabie.

Voilà le sentiment du cardinal Bona, sentiment qui depuis a été adopté par quelques autres liturgistes.

Eh bien, que faut-il en penser? Nous pensons que ce sentiment est faux et qu'il n'y a pas eu à Rome deux frères portant aussi les noms de Cosme et Damien, également médecins, exerçant gratuitement comme eux la médecine, et pour cela appelés aussi argyriens (sans argent), et martyrisés pareillement sous Dioclétien, en un mot ayant eu les mêmes noms, les mêmes fonctions, les mêmes vertus, les mêmes supplices que ceux d'Arabie.

Voici nos preuves :

S'il y a eu à Rome deux saints si illustres, thaumaturges, soumis à tant de genres de supplices, ayant eu l'honneur d'être insérés au Canon de la messe et honorés d'une grande église à titre cardinalice, assurément leur mémoire aura été gardée avec soin; on célébrera leur fête, et leurs noms seront inscrits dans les martyrologes de l'Église latine. Or, rien de semblable ne se trouve, ni souvenir, ni fête, ni inscription, dans les martyrologes. Nous insistons sur ce dernier point, car il n'est pas croyable que de pareils saints aient été continuellement omis dans les martyrologes. Or, il en est ainsi. On y trouve toujours les noms des saints Cosme et Damien d'Arabie; mais ceux de Rome, jamais. Et cependant ils sont nombreux, les martyrologes de l'Église latine. Nous avons, au sixième siècle, ceux de Grégoire de Tours; au septième, celui d'Adhème; au huitième, celui de Bède et celui qui a été édité par Rosweyde; au neuvième, ceux de Wandelbert, de Raban-Maur, de Notker, d'Adon et d'Usuard. Or, aucun de ces historiens ne dit ou même n'insinue qu'il y ait eu d'autres Cosme et Damien qui appartiendraient à la ville de Rome. Et il faut venir jusqu'au savant cardinal Bona, c'est-à-dire jusqu'au dix-septième siècle, pour découvrir ces martyrs romains, qui auraient été si célèbres aux quatrième et cinquième siècles, qui auraient eu le privilège d'être insérés au Canon de la messe, à qui on aurait élevé une église magnifique et puis qui tout à coup auraient disparu de la mémoire des hommes, et cela dans la Ville-Éternelle, qui garde avec une sollicitude si admirable les reliques et les souvenirs de ses martyrs! Non, cela n'est pas possible, et ces considérations suffiraient pour démontrer qu'il n'y a pas eu à Rome des frères martyrs des noms de Cosme et Damien.

Mais nous avons une autre preuve qui est péremptoire : c'est le Martyrologe romain. S'il y a eu à Rome deux frères des noms de Cosme et Damien, médecins, célèbres par leur art et leurs miracles, honorés d'un culte spécial et d'une église, et dont les noms ont été insérés au Canon de la messe, il est évident que ces saints sont inscrits dans le martyrologe romain. Or, ils n'y sont pas mentionnés. On n'y trouve que les saints martyrs d'Arabie, comme on peut le voir au 27 septembre :

« Œgeæ, Natalis sanctorum martyrum Cosmæ et Damiani fratrum, qui in persecutione Diocletiani post multa tormenta, vincula et carceres, post mare, et ignes, cruces, lapidationem, et sagittas divinitus superatas, capite plectuntur; cum quibus etiam referuntur passi tres eorum fratres germani, Anthimus, Leontius et Europius. »

Il n'est question nulle part de frères de ce nom qui auraient souffert à Rome, qui auraient joui d'une très grande célébrité. Donc ils n'ont pas existé; donc on doit abandonner le sentiment du cardinal Bona, qui a eu le tort de se fier à des historiens grecs du moyen-âge dépourvus de critique; donc on doit incliner la tête, le 27 septembre, quand on prononce au Canon les noms de Cosme et de Damien.

Par conséquent, il y a lieu de rectifier, sur ce point, le *Rerum liturgicarum* du très docte Cardinal, ouvrage d'ailleurs remarquable sous le point de vue de l'érudition et de la piété. On doit abandonner également les auteurs qui l'ont suivi, comme Tétamo, Benoît XIV, Janssens et de même Carpo, qui n'ose pas se prononcer. (On peut voir sur cette question le *Dictionnaire agiographique*, de Migne, au mot Damien; la *Vie des saints*, du Père Giry, complétée, sous la direction de Monseigneur Paul Guérin, par des prêtres de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier, et surtout les Bollandistes, édition Palmé, au mois de septembre.)

Ad IV. Cela n'est pas douteux, toutes les fois qu'on célèbre leur fête ou qu'on en fait une mémoire spéciale. Par conséquent on doit incliner la tête au nom de Paul toutes les fois qu'on honore saint Pierre, et *vice versa*.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de vouloir bien organiser l'Office de S. Martin avec son octave, parce qu'il est mon patron. Il rendra service à plusieurs de nos confrères.

R. — Nous n'avons par répondu jusqu'à présent à cette consultation, parce que nous avions donné les solutions il y a deux ou trois ans. Or ces solutions sont les mêmes, sauf quelques légères différences. Mais à la fin, nous les donnons, à cause des nombreuses demandes qui nous arrivent de divers côtés. Nous suivons le calendrier général de l'Eglise.

Si le calendrier particulier exige quelques modifications, chacun voudra bien les faire.

10 novembre, mercredi. — Vêpres de saint Martin sans mémoire.

11. Jeudi, *blanc*, Office de saint Martin, sans leçon ni mémoire de saint Menne, *Credo*, préface commune. — Vêpres de saint Martin, avec mémoire de saint Martin, pape et martyr.

12. Vendredi, *rouge*, saint Martin, pape et martyr, *semidouble;* huitième répons *Domine prevenisti;* mémoire de l'octave (de saint Martin) à Laudes et à la messe; 3e oraison *Concede nos*, *Credo*, préface commune. — Vêpres du même jusqu'au Capitule, ensuite de saint Didace; mémoire de S. Martin, martyr, et de l'octave (de S. Martin, confesseur).

13. Samedi, *blanc*, S. Didace, confesseur, *semid.;* mém. de l'octave à Laudes et à la messe, 3e oraison *Concede nos*, *Credo*, préface commune. — Vêpres de la Dédicace, mémoire du dimanche seulement; l'antienne du dimanche est *Qui cœlorum*. On ne fait rien de l'octave de saint Martin à vêpres, ni demain.

Nota. Saint Josaphat est omis cette année, à cause de sa coïncidence avec une fête de 1re classe, D'après les nouvelles rubriques, les doubles et les semidoubles tombant dans une fête de 1re classe, doivent être omis cette année-là.

14. Dimanche, 22e après la Pentecôte, et 4e de novembre. La dédicace de toutes les églises consacrées. *Double de 1re classe*, avec octave; 9e leçon et mémoire du dimanche à Laudes et à la messe (dans les églises qui ne sont pas consacrées, on omet la Parenthèse de la Secrète); préface de la Ste Trinité, dernier évangile du dimanche. — Vêpres de la Dédicace, mémoire de Ste Gertrude et du dimanche; rien de l'octave de saint Martin.

15. Lundi, *blanc*, Ste Gertrude, vierge, *double;* les leçons du 1er nocturne sont du dimanche précédent (4e de novembre); mémoire des octaves (de la Dédicace, puis de S. Martin) à Laudes et à la messe; *Credo*, préface commune. — Vêpres de Ste Gertrude; mémoire des octaves de la Dédicace et de S. Martin.

16. Mardi, *blanc*, le 3e jour dans l'octave de la Dédicace, *semidouble;* mém. de l'octave de saint Martin à Laudes et à la Messe, 3e oraison *Concede nos*, *Credo*, préf. commune. — Vêpres de la Dédicace jusqu'au Capitule, ensuite de S. Grégoire le Thaumaturge, conf. pont., mémoire des octaves (de la Dédicace, puis de S. Martin).

17. Mercredi, *blanc*, S. Grégoire le Thaumaturge, évêque et confesseur, *semidouble;* mém. des octaves (de la Dédicace et de S. Martin) à Laudes et à la Messe, *Credo*, préf. commune. — Vêpres de S. Martin (1res vêpres), mém. de saint Grégoire et de l'octave de la Dédicace.

18. Jeudi, *blanc*. Le jour octave de S. Martin, *double;* les leçons du 1er nocturne sont de l'Écriture courante; celles du 2e sont du Commun 1° *loco* (ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 15 avril 1880); celles du 3e peuvent se prendre au jour même de la fête de S. Martin ou bien encore au Commun 1° *loco*. Mém. de l'octave de la Dédicace à Laudes et à la Messe, credo, préf. commune. — Vêpres de S. Martin jusqu'au Capitule, ensuite de Ste Élisabeth, mémoire de l'octave de S. Martin et de S. Pontieu, Pape et Martyr.

Nota. — La Dédicace des Basiliques des saints Pierre et Paul étant perpétuellement empêchée doit être replacée au premier jour libre, qui est, d'après le Calendrier général, le 26, et ce jour devient désormais son siège fixe. Voici alors comment cette fête doit être organisée.

21. Solennité de S. Martin; à la messe, mém. du jour oct. de la Dédicace, et du dim.

25. — Vêpres de Ste Catherine jusqu'au Capitule, ensuite de la Dédicace des Basiliques, mém. de Ste Catherine et de S. Pierre d'Alexandrie.

26. Vendredi, *blanc*, la Dédicace des Basiliques des SS. Pierre et Paul (transférée du 18 novembre), *double*. Leçons du 1er nocturne propres; 9e leçon et mém. de S. Pierre d'Alexandrie à Laudes et à la Messe, credo, préf. commune. — Vêpres de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie, mém. de la Dédicace.

27. Samedi, *blanc*, la Présentation de la Sainte Vierge (transférée du 21, à cause de l'octave de la Dédicace de toutes les églises), double majeur; à la fin du 7e répons on dit : *Tuam sanctam Præsentationem*, credo, préf. de la Sainte Vierge. *Et te in Præsentatione.* — A Prime, verset *Qui natus es de Maria Virgine.* — Vêpres de la Présentation, mém. du 1er Dim. de l'Avent. On dit l'antienne *Alma*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Quel est le texte de la loi civile contre les personnes faisant du scandale public à l'église? 2° quel est le texte de loi contre les personnes insultant un prêtre dans l'exercice de ses fonctions? 3° Le conseil de fabrique peut-il exproprier une place de banc? Si cette place était la cause d'un scandale public renouvelé, ces scandales seraient-ils un motif suffisant d'expropriation?

R. — Ad I. C'est l'article 261 du Code pénal, ainsi libellé : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

Ad II. C'est l'article 262 du même Code pénal ainsi conçu :

« Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera puni d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. »

L'article 263 du même Code dit : « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. »

Ad III. Il faut s'entendre sur le mot *expropriation*. Les fabriques ne se dessaisissent jamais et ne peuvent se dessaisir de la *propriété* d'une place à l'église ; elles ne peuvent que la louer, en céder la jouissance. En outre, quand la fabrique loue une place à quelqu'un, c'est toujours sous-entendu *servatis servandis*, c'est-à-dire elle ne loue que dans la mesure où elle peut louer. Ainsi, en louant une place, elle ne peut supprimer le droit de police que la loi confère au curé dans l'intérieur de son église et notamment en ce qui concerne le placement des chaises et bancs.

Il suit de là que, si un banc quelconque est l'occasion d'un trouble, d'un scandale, le conseil de fabrique a le droit de l'enlever. Ce droit appartient spécialement au curé qui exerce la police dans l'église.

Ceci n'offre pas le moindre doute. Le seul point qui pourrait soulever quelque difficulté, ce serait de savoir s'il y a lieu à une résiliation pure et simple du bail ou à un déplacement ou enfin au payement d'une indemnité aux ayant-droit. A défaut d'un commun accord entre les loueurs et les locataires, les tribunaux devraient trancher le différend.

Q. — Vous dites dans une de vos réponses de l'année qu'on ne peut construire une échoppe contre les contreforts des églises. Est-il de même défendu d'y entreposer des matériaux, d'y faire remiser des voitures ; et, dans ce cas, par qui faut-il faire déclarer procès-verbal aux délinquants ?

R. — Les principes en vertu desquels nous avons démontré l'imprescriptibilité des églises, la nécessité de les dégager de tout ce qui peut en altérer la beauté ou la salubrité s'appliquent non-seulement aux constructions, mais encore aux matériaux, outils, voitures, etc.

Quant à savoir quelle est l'autorité compétente pour dresser procès-verbal contre les délinquants, cela dépend du caractère attribué au terrain qui entoure les églises. Ce terrain forme-t-il un chemin de ronde, également appelé processionnal, ou bien fait-il partie de la voie publique ? Dans le premier cas, l'autorité compétente, c'est la fabrique ; dans le second, c'est le maire. En règle générale, ce terrain ne fait point partie de la voie publique. Il a été établi, dit M. Campion, exclusivement dans le but d'isoler l'édifice, de l'assainir, de permettre à l'air et à la lumière d'y pénétrer, d'en faciliter l'entretien et les réparations, de fournir un passage aux processions extérieures et aux fidèles qui se rendent à l'église ou qui en sortent. Il ne présenterait le caractère de voie publique que s'il l'avait reçu de temps immémorial qui lui aurait donné cette destination ou s'il avait été classé par une décision de l'autorité compétente, soit comme traverse ou prolongement d'une route nationale, départementale, soit comme rue ou chemin vicinal. A défaut d'un usage ou d'une décision de cette nature, les propriétaires riverains, en principe, ne peuvent se servir du chemin de ronde comme d'une voie publique pour entrer dans leur maison ou en sortir ; ils ne peuvent pratiquer, conserver ou transformer des ouvertures sur le chemin et y faire déverser les eaux pluviales ou ménagères provenant de leurs habitations. De pareilles servitudes ne sauraient avoir été établies légalement depuis la création du chemin, l'église et le chemin de ronde étant hors du commerce et, par suite, inaliénables et imprescriptibles. (*Cour de Paris*, 14 février 1854 ; *Riom*, 19 mai 1854 ; *Agen*, 23 janvier, 1860.)

En résumé, nul n'a le droit d'obstruer de n'importe quelle manière le terrain qui touche à l'église, et si, dans l'hypothèse où il serait considéré comme voie publique, la police municipale ne voulait pas protéger l'église contre l'invasion des matériaux, ordures, etc., c'est à la fabrique, gardienne officielle de l'église, d'agir, et elle serait écoutée.

Q. — Un garde-champêtre peut-il être fabricien ? La négative me semble vraie parce que 1° un fabricien doit toujours être choisi parmi les notables de la paroisse, et qu'un garde-champêtre appartient toujours à la classe infime de la population ; 2° parce qu'il y a, je crois, incompatibilité entre les fonctions de fabricien et celles de garde-champêtre. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ? Y a-t-il à ce sujet quelque décision ministérielle qui tranche la question dans un sens ou dans un autre ?

Que les savants rédacteurs de l'*Ami du Clergé* continuent à nous éclairer et à nous diriger dans la voie où ils sont entrés ; et ils auront bien mérité de Dieu et de leurs confrères dans le sacerdoce.

R. — Qu'on nous pardonne d'avoir reproduit le dernier alinéa de cette lettre. Nous y voyons moins l'éloge pour le passé qu'un encouragement pour l'avenir. Rien n'est bon, au milieu de la bataille, comme une chaude poignée de main d'un camarade et d'un ami. Passons au garde champêtre, à cet humble mais très utile représentant de la loi.

Si nous nous plaçons au point de vue strict de la loi, nous ne voyons pas pourquoi le garde champêtre serait exclu d'un conseil de fabrique. C'est un principe général qu'il n'existe d'incapacités que celles qui résultent formellement d'un texte de loi. Aucune disposition législative spéciale ne déclare les gardes champêtres incapables d'exercer les fonctions de fabriciens. Cette incapacité ne résulte pas davantage contre eux des dispositions de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 qui veut que les fabriciens soient pris parmi les notables, catholiques et domiciliés dans la localité.

Or, il n'est pas rare qu'un garde champêtre soit un ancien sous-officier ou militaire médaillé et que, par là même, au point de vue de la tenue et de l'instruction, il ne soit l'un des plus notables d'une commune.

Sous le rapport de ses fonctions, surtout depuis la nouvelle loi municipale, le garde champêtre est presque un personnage : il est officier de police judiciaire, agent de la force publique, agent et auxiliaire de l'administration municipale. En outre, s'il est nommé par les maires, il doit être agréé et commissionné par le sous-préfet ; il est assermenté et ne peut être révoqué que par le préfet. Dans ces conditions, il est difficile de refuser à un garde champêtre le titre de notable.

La principale objection qu'on pourrait présenter contre la nomination du garde champêtre en qualité de fabricien, c'est que, sous le rapport de ses fonctions et de son traitement, il dépend presque entièrement du maire, et que, par suite, il serait à craindre que, dans le conseil de fabrique, en présence de son supérieur, il ne jouisse pas d'une entière indépendance. On a fait cette objection contre les secrétaires de mairie, bien plus dépendants du maire puisqu'ils ne relèvent que de lui seul, et l'objection n'a pas tenu contre l'opinion des jurisconsultes. Nous pensons, à plus forte raison, qu'elle n'est pas suffisante pour suppléer au silence de la loi en ce qui concerne les gardes champêtres.

Comme opinion moyenne, nous pensons qu'après avoir affirmé le droit des gardes champêtres à être élus fabriciens, il appartient aux conseils de fabrique d'user d'une grande réserve quand il s'agit pratiquement de les appeler dans leur sein. Si, dans une localité, il n'y a aucun péril à élire fabricien tel garde champêtre, dans telle autre ce serait un vrai malheur. Ce à quoi ils doivent veiller avant tout, c'est de ne porter leur choix que sur des hommes connus par leur conduite honorable et leurs sentiments religieux.

VARIÉTÉS

—

Le Vespéral de Ratisbonne

III. IMITATIONS MÉLODIQUES

Les imitations mélodiques, fréquentes dans le Graduel, ont été presque entièrement sacrifiées par les correcteurs. C'était pour eux un principe arrêté que les formes semblables, les renversements symétriques, les progressions devaient disparaître du chant : était-ce comme trop monotones, ou comme trop recherchées ? Je ne sais.

Dans les antiennes du Vespéral, moins développées que les pièces du Graduel, on doit naturellement rencontrer moins d'imitations et de passages symétriques. Il y en a toutefois et, ici encore, il nous faut constater que la règle de correction du Graduel n'a pas été appliquée au Vespéral.

Voici, par exemple, la première partie de la 1re antienne des Vêpres de la décolation de St Jean-Baptiste : nous mettons l'un sous l'autre les deux membres parallèles :

G G a c a c c b
Herodes enim tenuit
G a c c a c b
et ligavit Joannem.

On trouve, dans l'antienne, *Ecce nunc*, du 1er Dimanche de Carême, une gracieuse imitation mélodique à ces mots :

b a c d c c
In jejuniis,
a G a G F F
in vigi-li-is.

Dans l'antienne de St-Jean, *Exiit sermo*, un membre de phrase, deux fois répété, porte deux fois la même mélodie :

G a F G F F
Non moritur.

Les deux parties de l'antienne de saint Thomas au 21 décembre, *Quia vidisti me*, ont sensiblement conservé leur parallélisme, malgré la division défectueuse placée après *Thoma*, quand elle devait être après *me*, et l'attribution faite à *me* d'une note qui appartient au mot suivant :

GF a c c bG b c | a G aGF
Quia vidisti me, Thoma | credidis-ti ;
GGG G F ać b | G b c a a b a G G
beati qui non vident unt | et crediderunt, alleluia.

L'antienne primitive était :

G F a c c b | G bc a G ac F
Quia vidisti me, | Thoma credidisti ;
GGF G F a c b | G b c a a b a G G
beati qui non viderunt | et crediderunt, alleluia.

L'antienne *O admirabile commercium*, de la Circoncision nous offre plusieurs particularités, curieuses au point de vue qui nous occupe. C'est d'abord la mélodie qui se balance agréablement sur le *fa* et le *sol* aux paroles :

F G F G F G aG F F
Creator generis humani ;
F G F F G F
De Virgine nasci.

Ensuite deux fois la même formule neumatique :

FF Fa*b*aG
Anima - tum
digna - tus est

Les éditeurs du Vespéral de Malines, pénétrés qu'ils étaient des principes de correction du Graduel médicéen, ont fait disparaître ces gracieux mouvements et ces imitations pour les remplacer principalement par des unissons. Voici leur version :

F D C FG G G F GaG F F F Ga a a a
O admira-bi-le commer-cium ! Cre-a-tor gene-
a a aG G G G G *b* a GF F F F
ris humani, a-nimatum corpus sumens, de Vir-
F F G F F Fa*b*aca G G
gine nasci digna - tus est etc.

Il suffit de comparer ce chant corrigé avec le

chant traditionnel, universellement conservé, malgré quelques variantes, pour se convaincre qu'il est fort heureux que l'on n'ait pas appliqué au Vespéral les principes de correction suivis dans le Graduel.

IV. ÉCHELLE DES PIÈCES CONSERVÉES

Dans le Graduel médicéen, toutes les pièces un peu hardies et étendues ont été ramenées à des allures plus modestes. Leur échelle a été plus ou moins diminuée, soit pour la commodité des chantres, soit pour la simplicité et la modestie du chant lui-même. Parfois, une mélodie tout autre leur a été donnée.

Nous ne trouvons pas que les pièces les plus hardies du Vespéral aient subi ces modifications, du moins en général.

La magnifique antienne *Beata Agnes* (21 janvier) a bien perdu quelques-unes de ses notes élevées sur les mots *per sanctum Filium*. L'antienne si imposante et si pathétique *Montes Gelboe* a été privée des notes qui descendaient dans la quarte inférieure à la finale, au mot *quasi*, qui ne porte plus que deux *ré* à l'unisson.

Mais on est heureux de retrouver avec tout leur développement et leur hardiesse les belles antiennes *Veni*, *Domine* du samedi avant le 2e dimanche de l'avent; *Dixit pater familias*, de la Septuagésime; *Dixit autem pater*, du samedi avant le 3e dimanche de Carême; *Extollens vocem*, du 3e dimanche de Carême; *O sacrum convivium!* des 2es vêpres du Saint-Sacrement; *Mulier*, des 1res vêpres de Sainte Marie-Madeleine.

V. GROUPES NEUMATIQUES ET RYTHME

Sur ces deux points, le Vespéral de Ratisbonne répond entièrement au Graduel. La distribution des groupes en syllabes neumatiques a complètement disparu. La notation se compose de trois espèces de notes communément admises par les modernes, note à queue, longue; note carrée, brève; note losange, semi-brève. Ces notes sont uniformément serrées. Le rythme est déterminé par les barres de repos et par la diversité de ces formes de notes. La règle, bonne d'ailleurs, est de donner aux mélodies le rythme oratoire.

VI. CONCLUSION

De la comparaison entre le Graduel et le Vespéral de Ratisbonne, il résulte que les antiennes du Vespéral n'ont pas été soumises aux corrections systématiques qui ont profondément modifié toute l'économie du Graduel et en ont fait, à proprement parler, une œuvre nouvelle. Il se trouve ainsi que le Vespéral contient, dans une plus large mesure que le Graduel, le chant traditionnel en usage depuis saint Grégoire.

Est-ce à dire pour cela que le Vespéral de Ratisbonne, reproduit de l'édition Liechtenstein de Venise, contienne sans altération le chant primitivement usité dans l'Église? Non, les manuscrits antérieurs aux premières éditions imprimées nous offrent avec ce chant de Venise des variantes assez nombreuses. Naturellement, on doit présumer que l'authenticité *objective* est plus grande dans les documents plus anciens, étant donné surtout qu'ils offrent entre eux une merveilleuse concordance pour la presque totalité des mélodies.

L'incurie des copistes, des compositeurs et des correcteurs d'imprimerie, l'idée très répandue au début de l'époque moderne que l'on pouvait, que l'on devait même corriger les chants liturgiques, ont introduit peu à peu des altérations qu'il est maintenant facile de constater et qu'il est permis de regretter, soit au point de vue de la vraie et antique tradition, soit au point de vue de l'art.

Puisqu'il y avait lieu, pensait-on, de corriger, pourquoi ne suivait-on pas la marche indiquée par la nature des choses, par le caractère même de l'Église, qui est essentiellement traditionnelle? Pourquoi ne remontait-on pas à la source? Pourquoi partout, en Italie, en France, en Espagne, fit-on tant de corrections arbitraires? L'illustre Baïni nous en donne la raison dans un passage fort intéressant :

« Doni le jeune (dissertat, de mus. sac.) aurait désiré que les correcteurs se fussent donné la peine de consulter quelque manuscrit. Mais il est bien clair qu'il ne le firent pas faute de science : *Codices in consilium adhibuisse non miror, eos, qui nostra œtate antiphonaria emendarunt. Qui poterant enim, cum eos minime intelligerent? Sed operam non dedisse, ut intelligerent, id vero potius mirandum.* Qu'ils aient compris ou qu'ils n'aient pas compris les manuscrits, ce qui est certain, c'est qu'ils ont corrigé le chant à leur fantaisie. » (Memorie storico-critiche, etc., vol. II p. 119.)

Baïni ajoute que ce fut un bonheur qu'ils ne portassent pas la main sur les antiennes, les formules psalmodiques et sur les autres mélodies que leur brièveté sauva de ce vandalisme. L'illustre auteur ne s'est pas entièrement rendu compte des altérations déjà introduites de son temps et il ne pouvait connaître celles qui sont venues après lui.

La confrontation des manuscrits, maintenant plus connus qu'ils ne l'étaient à la grande époque des corrections, permet de reconstituer l'ancien chant et de constater les ravages causés par l'incurie des uns et le vandalisme des autres jusque dans les antiennes, moins maltraitées pourtant que les pièces neumatiques.

Un exemple rendra sensible le genre d'altérations qui se rencontre dans toutes les éditions modernes.

La troisième antienne des 2es vêpres du commun de plusieurs martyrs avait originairement la forme suivante :

G G F G a c c b
Sanctorum, velut aquilæ,
G b c a G a G F
Juventus renovabitur;

G G F G a c c b
Florebunt, sicut lilium,
G b c a a b a G
In civitate Domini.

Dans cette antienne, les deux parties se répondent, avec la plus grande exactitude, pour la coupe, pour le nombre de syllabes et pour la plupart des accents. La mélodie rendait plus sensible encore cette symétrie, assurément très remarquable. Le premier et le troisième membres ont les mêmes notes, sans aucune différence. Le deuxième et le quatrième ont la première moitié de leur mélodie entièrement commune; la seconde moitié est de même dessin : les quatre dernières notes du quatrième membre sont d'un degré plus élevées que les notes correspondantes du deuxième membre. Cette différence entre le deuxième et le quatrième membre a sa raison d'être en ce qu'il convenait de ne faire qu'un repos de suspension après le deuxième membre qui se termine d'une manière plagale en *fa* F; tandis que le quatrième membre devait de toute nécessité se terminer par un repos final et authentique sur la tonique *sol* G.

Cette intéressante économie a été en partie détruite par les altérations que le temps y a introduites. Voici ce qu'est devenue cette antienne dans diverses éditions :

G G aF G ac cb a G
Ratisbonne : Sanctorum, velut aquilæ,
G G G a *b*a GaG F F
Juventus reno - va - bitur;
G G aF G a cc b
Florebunt, sicut lilium,
G b c a a b a G
In civitate Domini.

G G aF G a cb a G
Lyon Valfray: Sanctorum, velut aquilæ,
G G G a*b* a Ga G F
Juventus renova-bitur;
G G aF G a c c b
Florebunt, sicut lilium,
G b c a a ba G G
In civitate Domini.

F a G a c cba G G
Reims : Sanctorum, velut a -quilæ,
G G ab a G aG F F
Juventus renovabitur;
G G F G a c c b
Florebunt, sicut lilium,
a b c a G GFa G G
In civitate Do-mini.

G Ga F G a cb a G
Malines : Sanctorum, velut aquilæ,
G G G a*b* a GaG F F
Juventus reno - va - bitur;
G Ga F G a c c b
Florebunt, sicut lilium,
G b bca a ba G G
In civita - te Domini.

G G aF G ac cb a G
Dijon : Sanctorum, velut aquilæ,
G G G a*b* a Ga G F
Juventus reno-va-bitur;
G Ga F G a c c b
Florebunt, sicut lilium,
G b c a aba G G G
In civita - te Domini.

Que toutes ces versions dérivent d'une même formule primitive, ce qu'elles ont encore de commun le fait clairement voir. Qu'elles soient le résultat d'altérations arbitraires, c'est ce qu'indiquent leurs variantes, qui, toutes, procèdent de quelque idée préconçue, et se ramifient les unes sur les autres. A mesure qu'on avance, ces altérations corrompent davantage la mélodie primitive, plus simple, plus régulière, plus harmonieuse, plus naturelle, plus artistique et de tous points de beaucoup préférable.

En résumé, le Vespéral de Ratisbonne s'écarte moins de l'antique tradition que le Graduel de la même édition. A l'exception de ce qui regarde la forme des notes, aucune des règles de correction si rigoureusement appliquées aux pièces du Graduel, n'a servi à la correction des antiennes du Vespéral qui se trouve ainsi offrir un genre de chant grégorien notablement différent de celui du Graduel. Toutefois, il contient et consacre une certaine quantité d'altérations introduites avec le temps dans les mélodies traditionnelles des antiennes.

COURRIER DE L'UTILE

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES RELATIFS AUX MATIÈRES ET AUX APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

Ce nouvel article sur l'éclairage est la suite naturelle et le complément nécessaire de celui que nous avons donné, jeudi dernier, sur le même sujet.

L'économie, nous l'avons vu, réclame la substitution de l'éclairage à l'huile à l'éclairage à la bougie. De plus, la lampe permet de graduer la lumière. L'intensité d'une lumière est affaire d'hygiène autant que d'économie domestique. S'il y a inconvénient à travailler habituellement dans un local insuffisamment éclairé, ce qui entraîne la myopie et de la fatigue oculaire, il n'y en a pas moins à recevoir l'impression d'une lumière trop vive. Il en est de la rétine comme des papilles nerveuses de la langue : que celles-ci soient habituellement excitées par des aliments de haut goût, elles trouveront fades les saveurs ordinaires; de même aussi trop de lumière affadit la rétine et l'incite à exiger une clarté de plus en plus vive. Il y a là, comme dans le jeu de tous nos organes, une modération qui est l'indispensable condition de leur fonctionnement régulier.

Mais la lampe à huile présente un danger : la

fumée, contre laquelle il est également nécessaire et facile de se mettre en garde.

La fumée des lampes remplit l'atmosphère de la pièce où elle se dégage d'un charbon impalpable qui se retrouve dans les sécrétions des bronches, et qui ne peut être considéré comme inoffensif même pour les bien portants. A plus forte raison faut-il épargner cet inconvénient aux personnes dont les bronches sont irritables ou fatiguées, — et c'est le cas de tous les prêtres, — aux personnes qui sont en butte aux accès d'asthme, à celles qui ont le bord des paupières enflammé d'une manière chronique, enfin et surtout aux gens qui sont atteints de cette forme si commune et si tenace d'irritation chronique de la gorge que l'on connait sous le nom de pharingyte ou angine granuleuse, et qui vont tous les ans demander en foule, aux eaux de Cauterets ou à d'autres similaires, une guérison toujours lente à venir. Ce n'est sans doute pas l'unique cause de cette maussade infirmité, mais elle y trouve au moins constamment un motif d'aggravation.

L'art d'empêcher les lampes de fumer et de leur conserver l'uniformité de leur éclat a ses règles qu'il importe donc de connaitre.

Une lampe fume dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque l'huile qui l'alimente est de mauvaise qualité et qu'elle encrasse et obstrue, par les matières qu'elle renferme, l'intervalle des deux cylindres métalliques dans lequel est logée la mèche;

2° Lorsqu'un nettoyage mal fait ou incomplet a amené le même résultat par l'introduction de fragments de mouchure;

3° Lorsqu'on a négligé de remonter à temps le ressort, et que l'ascension de l'huile se fait dès lors d'une manière insuffisante;

4° Quand la cheminée en verre n'est pas assez élevée pour amener un tirage convenable;

5° Quand le pourtour enflammé de la mèche n'a pas été coupé d'une manière nette et uniforme; l'huile se répandant par capillarité dans la mèche, est interceptée avant son arrivée aux dentelures saillantes, et celles-ci se consument en répandant une odeur désagréable et en formant autant de points rouges, qui rompent l'uniformité de la flamme;

6° Lorsque la mèche est trop levée; l'air de la cheminée n'étant plus suffisant alors pour entretenir la combustion d'une surface de mèche étendue, et l'huile n'arrivant pas jusqu'au sommet de la partie carbonisée de la mèche;

7° Lorsque la mèche est vieille ou *éventée*, suivant l'expression usuelle, c'est-à-dire quand les tubes capillaires de son tissu sont obstrués en partie et ne donnent plus un libre accès à l'huile.

Voilà la théorie; la pratique, c'est de nettoyer exactement et souvent le récipient des lampes; d'enfermer soigneusement les mèches dans une boite qui les soustraye au contact de l'air; d'en renouveler la section avec des ciseaux bien affilés et de choisir des cheminées d'une hauteur suffisante, et offrant une disproportion notable entre le calibre de la base et celui de la colonne qui la surmonte, afin que le courant d'air chaud, passant de l'une à l'autre, prenne plus de vitesse. Les verres trop larges ont, pour cette raison, deux inconvénients : l'air y circule avec lenteur et la mèche fume. La forme effilée ou conique vaut mieux que la forme en double cylindre : elle est, de plus, d'un nettoyage plus facile.

Voilà pour les lampes à huile minérale surtout; entrons maintenant dans quelques détails pratiques spéciaux sur l'huile de pétrole et les lampes à pétrole.

Les accidents dus aux pétroles sont très fréquents et discréditent injustement ce procédé d'éclairage que son bas prix rend si précieux, surtout pour les pauvres et par conséquent pour le clergé. Les conditions à observer pour rendre le maniement du pétrole inoffensif sont énumérées, avec beaucoup de clarté, dans un travail de M. Stas, conditions qui portent 1° sur l'huile, 2° sur la lampe, 3° sur l'emploi de l'huile et de la lampe.

1° L'huile doit être à peu près incolore, soigneusement débarrassée des hydrocarbures bouillant à une basse température et connus sous le nom de naphte. On constate la présence du naphte, dans les huiles minérales, par une odeur plus forte, plus pénétrante que celle qu'offrent les huiles minérales proprement dites, telles que l'huile de schiste, de pétrole, etc., lorsqu'elles en sont bien dépouillées. Les huiles renfermant une quantité un peu notable de naphte prennent feu du moment qu'on présente un corps en combustion à la vapeur qu'elles émettent à la température ordinaire, tandis que la vapeur qui émane d'une huile propre à l'éclairage ne doit pas prendre feu par l'approche d'un corps en combustion. En effet, la quantité de vapeur émise à la température ordinaire est trop petite pour que ce résultat puisse se produire. Pour faire l'essai d'une huile, sous ce rapport, il convient de verser dans un vase peu profond et plat, une soucoupe par exemple, une quantité d'huile qui occupe une hauteur d'au moins un centimètre; de tenir près de la surface de l'huile une allumette et de la laisser tomber allumée dans l'huile. Bien dépouillée de naphte, l'huile minérale ne doit pas prendre feu en cette circonstance. L'allumette en y tombant, après avoir nagé un instant en brûlant à sa surface, doit s'éteindre comme elle le ferait dans une huile fixe. Toute huile minérale destinée à l'éclairage, prenant feu dans un essai de ce genre, doit être rejetée comme exposant à des dangers sérieux.

2° La lampe, quelle que soit sa construction, doit toujours être intacte. Si, par suite de l'usage, il venait à s'y produire une ouverture quelconque, capable de mettre le réservoir à l'huile en communication directe avec la capacité où se fait

la combustion autour de la mèche, elle devrait être rejetée. Le réservoir à l'huile doit pouvoir renfermer plus d'huile qu'on n'en peut brûler en une seule fois. Autant que possible, les réservoirs doivent être construits en matières transparentes, afin de pouvoir toujours apprécier le volume d'huile qui y est contenu. Les parois des réservoirs doivent être aussi épaisses que possible. Les ajustages qui surmontent les lampes doivent être fixés non pas à simple frottement, mais à l'aide de mastics minéraux inattaquables par les huiles de pétrole. Le pied doit être solide, lourd et assez large pour éviter le facile renversement de la lampe.

3° Avant d'allumer la lampe, on doit la remplir convenablement d'huile et la fermer ensuite soigneusement. Lorsque, par hasard, l'huile est épuisée pendant que la lampe brûle encore, on doit, avant de l'ouvrir pour y verser de l'huile, l'éteindre et la laisser refroidir quelque temps. Quand on est obligé de remplir immédiatement le réservoir, après l'extinction de la lampe, pour s'en servir de nouveau, il est absolument indispensable de tenir éloignée la lumière à l'aide de laquelle on s'éclaire pour procéder à cette opération. Enfin, lorsque le verre qui surmonte la lampe vient à se casser, on doit éteindre celle-ci immédiatement, afin de prévenir l'échauffement des garnitures métalliques. Cet échauffement, lorsqu'il devient trop fort, peut produire une vaporisation de l'huile contenue dans le réservoir; la vapeur peut s'enflammer, entraîner la destruction de la lampe, et par suite l'écoulement d'un liquide très inflammable et parfois très enflammé.

Les lampes à gaz de pétrole Mille, *sans liquide*, fonctionnent à l'aide d'essences très légères (celles qui passent les premières à la distillation de l'huile brute de pétrole). On en imbibe une éponge placée au fond de la lampe et les vapeurs imprègnent une mèche ronde. Ces lampes, très économiques, ont l'inconvénient de fumer aisément et à l'occasion du moindre courant d'air. La nécessité de se servir, pour les alimenter, d'huiles très légères, et, par suite, très explosibles, est une raison pour redoubler de surveillance quand on les garnit. *Cette opération doit toujours se faire de jour.* Ces huiles ont, en effet, une atmosphère gazeuse qui s'étend au loin et qui peut s'enflammer quand une lumière est à une certaine distance.

Ajoutons que si le liquide du récipient s'enflammait, il n'y aurait d'autre moyen de l'éteindre que de projeter sur la flamme un corps pulvérulent : sable, terre, cendres, sciure de bois, etc.

Terminons par quelques conseils bons à suivre pour prévenir les accidents que l'éclairage au gaz peut occasionner.

Pour que l'emploi du gaz dans l'éclairage n'offre aucun inconvénient, il importe que les becs n'en laissent échapper aucune partie sans être brûlée. On obtiendra ce résultat en maintenant la flamme à une hauteur modérée (8 centimètres au plus), et en la contenant dans une cheminée en verre de 10 à 20 centimètres de hauteur.

Les lieux éclairés doivent être ventilés avec soin, même pendant l'interruption de l'éclairage, c'est-à-dire qu'il doit être pratiqué, dans la partie supérieure, quelques ouvertures par lesquelles le gaz puisse s'échapper au dehors, en cas de fuite ou de non-combustion. Sans cette précaution, le gaz non brûlé s'accumule dans la pièce et peut occasionner des asphyxies, des explosions, des incendies. Les robinets doivent être graissés de temps à autre intérieurement, afin d'en faciliter le service et d'en éviter l'oxydation.

Pour l'allumage, il est essentiel d'ouvrir d'abord le robinet principal et de présenter successivement la lumière à l'origine de chaque bec, au moment même de l'ouverture de son robinet, afin d'éviter tout écoulement de gaz non brûlé.

Pour l'extinction, il convient de fermer d'abord le robinet principal intérieur, ou le robinet du compteur, et ensuite chacun des becs d'éclairage.

Dès qu'une odeur de gaz donne lieu de penser qu'il existe une fuite, il convient d'ouvrir les portes et les croisées pour établir un courant d'air et de fermer le robinet intérieur ou du compteur.

Dans le cas où, soit par imprudence, soit accidentellement, une fuite de gaz aurait été enflammée, il convient, pour l'éteindre, de pose dessus un linge imbibé d'eau.

CONSERVATION DES POMMES EN CAVE

Les pommes peuvent se conserver en cave d'une année à l'autre. De la Quintynie conseille de donner de l'air à la fruiterie toutes les fois que le temps est beau, mais le plus sûr encore est de ne pas en donner du tout.

On a vu des personnes garder jusqu'à deux ans des pommes en cave, avec la précaution de ne pas les tenir trop rapprochées les unes des autres et de les ranger sur des tables couvertes d'une mousse fine et tendre qu'on a soin de battre au soleil et de remplacer de temps en temps. On place les pommes à deux doigts de distance de leurs voisines; elles s'enfoncent doucement dans la mousse, et celles qui viendraient à se gâter ne communiquent pas la pourriture aux autres.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 10 novembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Un Sermon du curé de Cucugnan, avec deux gravures.
Comment on se rend malade, avec gravure.
Le Bluet conservateur de la vue.
Le bon Facteur, avec gravure.
Le Fantôme noir, par André Barbes, avec trois gravures.
Propriété du tilleul.
Belle Action d'un enfant, avec gravure.
Contre l'empoisonnement par les champignons.
Vin avec toutes sortes de fruits.
L'éloge du cochon, avec gravure.
Le Romancier et le Galérien, avec gravure.
Méthode pour conserver les pommes de terre pendant plusieurs années.
Moyen de se débarrasser des mouches emprunté aux bouchers suisses.
Limonade de menthe.
Pas de dimanche, pas de femme, avec gravure.
Emploi médicinal de l'oseille.
La « Consulte » du fermier Bernard, avec gravure.
Alors, une quittance !
Anecdotes et Bons mots.

En résumé 34 pages de texte et 12 gravures diverses

PRIX DE L'EXEMPLAIRE : **15** CENTIMES

OUVRAGES IMPORTANTS
SOUS PRESSE

A la Société générale de Librairie catholique

LITTORAL DE LA FRANCE

IVe partie : CÔTES GASCONNES
(De la Rochelle à Hendaye)
Par M. V. Vattier d'Ambroyse
Un beau vol. in 4° de 400 p., illustré de nombreuses gravures et de cartes géographiques

JÉRUSALEM

SOUVENIRS D'UN VOYAGE EN TERRE SAINTE
Par L.-T. de BELLOC
Un vol. in-4° illustré

VIE DE Mgr DE LA BOUILLERIE

ARCHEVÊQUE DE PERGA, COADJUTEUR DE BORDEAUX
Par Mgr RICARD
Un beau volume in-8° avec portrait

DE LA DIVINE PROVIDENCE

Par Mgr LACARRIÈRE
Ancien évêque de la Guadeloupe
Un beau volume in-8°

Louis Veuillot

CORRESPONDANCE

TOME CINQUIÈME
Un volume in-8°. . . . . 6 francs

TRÉSOR DE CHRONOLOGIE ET D'HISTOIRE

Complément nécessaire de toutes les collections savantes du XVIIe *et du* XVIIIe *siècle*
Par M. L. de Mas Latrie
Professeur à l'école des Chartes
Un très fort volume du format in-folio, de 1200 pages

ALMANACHS POUR 1887

LE GRAND ALMANACH DE NOTRE-DAME DE LOURDES

Volume grand in-8. — Prix. . . . . 50 centimes.

AGENDA DU CLERGÉ pour 1887

Un charmant et élégant volume de poche, cartonné, contenant en plus deux poches pour placer lettres, cartes de visite, etc., — un crayon avec sa logette, — un caoutchouc comme fermoir.
Prix. . . . . 4 fr.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE

Une brochure in-18 de 144 pages avec de nombreuses gravures. — Prix. . . . 30 cent.

L'ALMANACH·JOURNAL

PARAISSANT TOUS LES MOIS
Jolie petite brochure in-16 de 32 p., ornées de nombreuses gravures. — Prix 2 fr. par an, 10 c. le n°.

ALMANACH DES CAMPAGNES

1 brochure in-18 de 72 p. avec gravures. — Prix. . . . . 15 cent.